



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ayen (19)

N° MRAe 2019DKNA94

dossier KPP-2019-7837

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par madame le maire de la commune d'Ayen, reçue le 6 février 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 mars 2019 ;

Considérant que la commune d'Ayen, 726 habitants en 2013 sur un territoire de 1 316 hectares et couverte par une carte communale, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) réalisé dans le cadre d'un groupement de communes, afin de maîtriser son développement urbain et de prendre en compte les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme ;

Considérant qu'avec une croissance démographique annuelle d'environ +1 % depuis 1999, la commune a retenu l'hypothèse haute des scénarios établis à l'échelle du groupement de communes, soit une croissance de +2 % par an pour son projet de développement à l'horizon 2030 ;

Considérant que cette croissance entraînerait un gain de population sur la période de 182 habitants pour atteindre 929 habitants ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à environ 87 logements, auxquels s'ajoutent 26 logements pour faire face au desserrement des ménages, soit une production totale de 113 logements d'ici l'échéance de 2030 ;

Considérant que le dossier livre des informations relatives à la consommation foncière qui manquent de précisions (entre 17 et 22 hectares), avec des densités diverses selon les secteurs de 3,3 à 8,2 logements par hectare quand le schéma de cohérence territoriale du Sud Corrèze prescrit une moyenne 8 à 9 logements par hectare ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration dont les capacités de traitement sont actuellement dépassées, et qui n'est pas en mesure d'accepter de nouveaux raccordements sans des travaux de mise aux normes dont la programmation n'est pas présentée ;

Considérant que l'accroissement de population aura une incidence sur la consommation d'eau sous-estimée à + 8060 m³ par an, qui correspond à environ 85 abonnés quand 113 logements sont envisagés ;

Considérant que les dispositifs de défense incendie sont d'ores et déjà localement insuffisants ; que de plus les conséquences du projet communal sur ces dispositifs ne sont pas évaluées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ayen est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté par la commune d'Ayen (19) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.